

REGION: DAKAR  
DEPARTEMENT: PIKINE  
COMMUNE: KEUR MASSAR  
CENTRE PRINCIPAL: KEUR MASSAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CERTIFICAT DE MARIAGE  
CONSTATE

DELIVREE AUX PERSONNES DESIGNÉES PAR LE 5<sup>ème</sup> ALINEA  
DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI 61-55 DU 23 JUIN 1961

ACTE DE MARIAGE  
N° 249  
DU REGISTRE  
5  
DE L'ANNEE  
2016

l'an deux mille seize, le quatre du mois de août devant nous **OUSMANE THIOUF**, Officier de l'Etat-civil,  
avons transcrit dans nos registre le mariage contracté le vingt-sept mars deux mille seize à KEUR MASSAR  
ENTRE:

**L'EPOUX: OUMAR SAMBOU** né le vingt-sept août mille neuf cent quatre-vingt-un à MANGAGOULACK, de  
profession ENSEIGNANT, domicilié à KEUR MASSAR  
Fils de OUSMANE SAMBOU, de profession, domicilié à,  
Et de COMBE GOUDIABY, de profession, domiciliée à.

**L' EPOUSE: NGNENOU CAMARA** née le vingt-deux février mille neuf cent quatre-vingt-treize à KAMATANE, de  
profession ELEVE, domiciliée à KEUR MASSAR.  
Fille de DEMBA CAMARA, de profession, domicilié à  
Et de MAIMOUNA SOW de profession, domiciliée à.

Les susnommés ont contracté mariage entre eux selon la coutume le vingt-sept mars deux mille seize à  
KEUR MASSAR.

Les époux déclarent opter pour la **POLYGAMIE limitée à 4 femmes** avec comme régime matrimonial:  
**SEPARATION DES BIENS.**

Et que ce mariage a été enregistré par nous sur leur demande le quatre août deux mille seize.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

**Mentions marginales**



Fait à KEUR MASSAR le 05 août 2019  
L'Officier de l'état civil

**Khardiata DIALLO**  
Officier d'Etat  
du Centre Principal de Keur Massar  
Commune de Keur Massar

